



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Jeunesse, Sports, Ville et Association

Note d'orientation
relative aux subventions attribuées pour l'année 2018
au titre du
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)
volet « Fonctionnement - nouveaux projets »

**Les demandes de subvention doivent être transmises par e-mail à l'adresse
institutionnelle**

ddcspp-vie-associative@dordogne.gouv.fr

en raison de l'indisponibilité du téléservice via Compte Asso
(en maintenance, durant la période de juillet à fin août)

avant le : 24 août 2018

ATTENTION : LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS EXAMINÉS

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Distincte de la note d'orientation relative au soutien à la formation des bénévoles qui est un autre volet de financement du FDVA, la présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2018 les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental.

Elle précise les axes prioritaires, les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

I – AXES PRIORITAIRES EN DORDOGNE

En Dordogne, les 3 axes prioritaires suivant ont été retenues :

1.1 Soutien au fonctionnement global des petites associations

Reflet de la citoyenneté active, les associations représentent une liberté politique essentielle, celle de se regrouper pour s'entraider, pour faire entendre sa voix, pour se défendre, pour agir et pour innover. Sous l'impulsion des bénévoles, l'apport des associations est essentiel au lien social.

Les territoires ruraux s'affirment, comme lieux de vie, d'activité mais aussi de réflexion et de décision à l'échelle locale et globale. De nombreuses zones rurales s'imposent ainsi nouvellement d'un point de vue démographique, économique et politique. En réalité, elles sont en mesure de le faire car ruraux et citadins les (ré) investissent activement, que ce soit à travers des initiatives individuelles ou des actions collectives, modestes ou amplifiées par des manifestations à plus forte résonance.

Les projets porteurs de ces divers élans sont multiples, mais il est possible d'en décrypter un grand nombre à travers l'instrument associatif. Grâce à son statut et à sa souplesse, l'association loi-1901 est en effet l'un des outils les plus accessibles et les plus répandus pour monter un projet. Le décryptage de l'action associative permet alors d'identifier et d'analyser conjointement les attentes exprimées par les acteurs gravitant dans et autour des zones rurales, les moyens qu'ils mettent en œuvre et les réseaux qu'ils instaurent en ce sens. Qu'il s'agisse d'animer, de développer, de défendre, de servir, de promouvoir ou de militer pour une idée, une zone, une cause ou un faisceau d'objectifs imbriqués, la sphère associative s'inscrit souvent au premier rang des porteurs de projets. Que ces derniers soient locaux ou globaux, à portée sociale, économique, politique, culturelle, environnementale ou patrimoniale, strictement sectoriels ou mixtes, elle devient alors un instrument de décodage des ruralités qui se dessinent.

Dans le cadre des financements FDVA, nous cherchons ainsi à apporter le soutien de l'Etat pour appuyer l'ancrage et le rayonnement local des plus petites associations (- 2ETP ou association uniquement composée de bénévoles). Ainsi, nous porterons particulièrement attention aux actions qui œuvrent à :

- Consolider la présence associative sur les territoires les moins pourvus.
- Agir avec et/ou pour les personnes ayant le moins d'opportunités.

1.2 Soutien aux nouveaux projets associatifs innovants

En agissant au plus des territoires et des citoyens, les associations sont en mesure d'élaborer des propositions à des besoins de société identifiés mais pas nécessairement satisfaits. Afin d'inventer un nouvel environnement économique, social, environnemental et relever les enjeux de société pour inscrire leurs actions et/ou projets dans la durée, elles font appel à leur créativité.

L'État s'inscrit depuis de nombreuses années, dans une politique volontariste de soutien au développement de la vie associative et à la promotion de l'engagement bénévole et se propose de doter d'une politique transversale de soutien à l'innovation sociale.

C'est pourquoi, nous avons lancé en Dordogne en 2017, l'opération INNOV'ASSO 24 qui a pour objet de mettre en avant des projets ou des actions qui présentent un aspect innovant au plan social, économique, environnemental, de gouvernance, etc. Notre ambition est de faire connaître, reconnaître et encourager les associations du département de la Dordogne, porteuses d'expressions citoyennes et d'innovations de toute nature, de favoriser la rencontre et les échanges et de valoriser les réussites, les nouvelles idées, l'innovation sociale¹.

L'innovation sociale se caractérise par la participation active et l'implication des acteurs aux processus de changement. Elle est fortement liée aux spécificités d'un territoire, lesquelles conditionnent le caractère innovant de la démarche. La recherche du bien-être est aussi importante, voire davantage, que celle du profit, pour les projets relevant de l'innovation sociale. Elles deviennent alors une source de transformations sociales et peuvent contribuer à l'émergence de nouveaux modèles de développement.

On peut identifier, aux côtés des citoyens, plusieurs grandes catégories d'acteurs impliqués dans la production d'innovation sociale, et qui coopèrent souvent au service de l'intérêt général : entreprises, quel que soit le statut, associations, EPCI et autres établissements publics, organisations syndicales, professionnelles, collectifs d'utilisateurs dotés de la personnalité morale.

Il s'agira ainsi, en cohérence avec l'opération INNOV'ASSO 24, de mieux repérer et accompagner des actions innovantes :

- Création de réseaux territoriaux « multi – asso » pour plus de coopération et de créations communes entre associations locales ;
- Développement des compétences collaboratives : co – gestion, co-construction, co-animation ;
- Démarche « multi – asso » innovante pour accroître la participation associative aux projets de territoire.
- Lancement de nouveaux services associatifs innovants à la population.

1.3 Soutien à la co-construction de politiques locales en direction de la jeunesse

Les politiques jeunesse se déclinent à différents niveaux : européen, national, régional, départemental, local. Les partenaires institutionnels concernés comme l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Départemental, la MSA ont une préoccupation commune sur les questions de jeunesse : éducation, insertion, emploi, mobilité, logement, citoyenneté, santé, numérique, implication des jeunes au débat public ...

Des initiatives et dynamiques locales de jeunes se développent plus ou moins dispersés et soutenues par les institutions.

¹ Pour nous, l'innovation sociale une intervention visant à répondre à une aspiration, subvenir à un besoin nouveau ou mal satisfait, apporter une solution ou profiter d'une opportunité d'action afin de modifier des relations entre des personnes ou des organisations, de transformer un cadre d'action territorial ou de proposer de nouvelles orientations culturelles.

En même temps, se développe une dynamique encourageant la mise en place des politiques publiques de jeunesse au sein des territoires notamment dans le cadre du suivi des rencontres organisées entre l'Etat et les Communautés de Communes de la Dordogne mais aussi en relation étroite avec d'autres outils de programmation inter - institutionnelle comme :

- Le Schéma Départemental des Services aux Familles et la création d'une commission thématique « jeunesse » réunissant plus 20 structures œuvrant dans les questions de jeunesse
- L'intégration d'un axe jeunesse au sein des Contrats de Ruralité et des Contrats de Ville (application du référentiel « jeunesse » du Commissariat Général des Territoire et de l'Egalité)
- Le Schéma d'Amélioration et d'Accès aux Services qui ouvrent une thématique jeunesse (en cours de co-construction).
- Le Plan Etat Région en Nouvelle Aquitaine qui, de par l'article 54 de la Loi Egalité Citoyenneté, a permis d'ouvrir une séquence concrète de travail autour de l'engagement des jeunes, l'information et l'orientation ainsi que la mobilité tout en fixant le rôle de « chef de file » au Conseil Régional pour coordonner la politique jeunesse auprès des collectivités territoriales.

Des partenariats d'études de projets s'organisent pour exemple : commission jeunes CAF/MSA.... Les dispositifs d'Etat (politique de la ville, contrat de ruralité...) croisent les dispositifs CAF/CD/MSA, ce qui peut complexifier le suivi des projets locaux.

Il apparaît donc, que sur fond de recompositions territoriales et politiques, parallèlement au rôle de l'Etat, c'est dans les territoires que peuvent se mettre en place des dynamiques mobilisatrices où les acteurs expérimentent d'autres manières de penser le développement des territoires, non seulement en direction des jeunes mais avec les jeunes – le rôle de ces derniers cessant d'être celui de bénéficiaire ou d'usager : une place légitime d'acteurs des politiques de jeunesse leur étant reconnue.

C'est pourquoi il a semblé nécessaire, parallèlement au soutien à la structuration des associations locales, dans une logique d'incitation et de mobilisation des acteurs, d'encourager les projets de partenariat visant la co-construction de politiques territorialisées en direction de la jeunesse.

Nous porterons une attention particulière aux projets associatifs ou inter – associatifs construits en étroite collaboration avec les acteurs locaux (EPCI, Communes, Associations locales ...) en direction des 13 – 30 ans.

Les projets doivent être exprimés au regard :

- d'enjeux et d'évolutions repérées sur un territoire,
- d'une transformation des modalités de coordination des acteurs et des actions
- de la participation des jeunes du territoire

Tout projet doit s'appuyer **obligatoirement** sur :

- des éléments de diagnostic,
- une méthode et un plan d'action,
- une gouvernance partagée : EPCI et associations
- des objectifs attendus,
- des indicateurs d'évaluation,
- si possible des éléments permettant d'apprécier la transposition du projet à une autre échelle

II – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA « FONCTIONNEMENT – NOUVEAUX PROJETS »

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les associations culturelles, para administratives² ou le financement de partis politiques.

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

III – ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes soutenues pour le même objet par ailleurs **ne sont pas prioritaires**, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public (CNDS, soutien au titre des « quartiers politique de la ville »), par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale.

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.

Sera plus particulièrement soutenue :

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

² Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

2) Un financement peut être apporté à un projet en cohérence avec l'objet de l'association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale – à l'élaboration et au développement d'une politique jeunesse territorialisée.

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant apportant, pour le territoire, une politique territorialisée en direction de la jeunesse ou une évolution innovante de la gouvernance de la politique jeunesse.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

IV – MODALITÉS FINANCIÈRES

1°- Les subventions allouées peuvent être comprises entre 1 000 € et 10 000€. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie.

Le total des aides publiques ne devra pas dépasser 80 % du coût total de la demande.

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier (N-1) prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n°15059. En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre ne pourra être attribué l'année suivante.

V – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

En raison des opérations de maintenance et dans un souci d'amélioration des fonctionnalités du télé-service, le Compte Asso sera indisponible (durant la période de juillet à fin août).

Les associations **doivent transmettre la demande de subvention au service instructeur par e-mail à l'adresse institutionnelle :**
ddcspp-vie-associative@dordogne.gouv.fr

**à l'aide du cerfa n°15059*02 accompagnées des pièces justificatives
avant le 24 août 2018**

Le formulaire Cerfa est accessible depuis le site Service public en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Indispensable avant de réaliser votre demande :

Mettre à jour vos obligations déclaratives : le RNA (Greffes des associations), le SIRET (INSEE) afin de disposer du même nom et adresse sur le RIB. Les informations indiquées sur le RIB, le SIRET et le RNA ne sont pas identiques, l'administration ne pourra pas procéder au versement de votre subvention.

Les pièces obligatoires suivantes :

- Un RIB au nom de l'association, conforme au SIRET,
- Les statuts régulièrement déclarés,
- La liste des personnes chargées de l'administration,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant),
- Le rapport d'activité plus récent approuvé,
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Frédéric PIRON